



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention fiscale franco-luxembourgeoise

Question écrite n° 18183

Texte de la question

M. José Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958. Il lui demande si un bureau de représentation situé en France, qualifié d'établissement non stable, peut être considéré comme un point d'attache fixe au sens de l'article 15 de cette convention fiscale.

Texte de la réponse

Si les concepts sont proches sur le fond, la notion d'établissement stable est utilisée dans les conventions fiscales pour les entreprises industrielles et commerciales (articles 2 et 4 de la convention franco-luxembourgeoise), alors que le concept de point d'attache fixe, plus souvent dénommé base fixe dans les conventions, concerne les professions libérales (article 15 de la convention franco-luxembourgeoise). Un bureau de représentation peut constituer un point d'attache fixe d'une profession libérale ou assimilée au sens de l'article 15, paragraphe 2, de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg du 1er avril 1958, s'il remplit certaines conditions de fait et notamment s'il constitue un centre d'activités présentant des caractères de fixité ou de permanence suffisants pour qu'il puisse être considéré que la personne physique concernée exerce tout ou partie de sa profession par son intermédiaire et qu'il puisse lui être attribué une partie des revenus tirés de cette profession.

Données clés

Auteur : [M. José Rossi](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18183

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 janvier 1999

Question publiée le : 10 août 1998, page 4376

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 450